

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE CREATION D'UNE RETENUE D'EAU
A VOCATION AGRICOLE**

Dossier N° : 15-2020-00202

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, livre II – titre I,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1083 du 24 août 2020 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 020-SG 004 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature,
Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 29 septembre, présentée par la Monsieur SEVESTRE Jean-Pierre, enregistrée sous le n°15-2020-00202 et relative à la création d'une retenue d'eau avec restructuration d'un cours d'eau sur la commune de PLEAUX, La Montagne Loupiac.

donne récépissé à :

GAEC la montagne de Loupiac
La Montagne, Loupiac
15700 PLEAUX

de sa déclaration concernant :

La création d'un plan d'eau de 7000 m² et 30000 m³; parcelle 567 section A de la commune de Pleaux
coordonnées géographiques (Lambert 93)
x = 648880
y = 6447947

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0-2°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ²	Déclaration (900 m ²)	Arrêté ministériel du 13 février 2002 NOR 0,79ATEE0210026A
3.1.5.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés destruction de moins de 200 m ² de frayères	Déclaration (190 m ²)	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration (surface cumulée : 6800 m ²)	Arrêtés ministériels du 27 août 1999 modifiés (NOR:ATEE9980255A et NOR:ATEE9980256A)
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration (longueur : 80 ml)	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 (NOR: DEVO0770062A)

Les aménagements peuvent être réalisés dès réception du présent récépissé conformément au dossier reçu le 29 septembre 2020.

En particulier, le prélèvement dans le cours d'eau devra respecter à tout moment le débit réservé de 0,79 l/s. Dans le cas où le débit naturel est inférieur à cette valeur, tout prélèvement est interdit.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Une copie du récépissé sera affichée en mairie de Pleaux pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

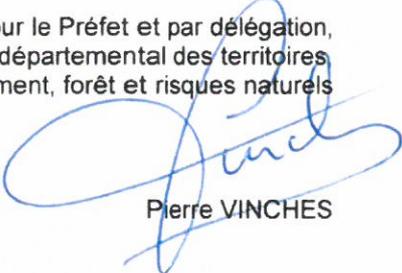
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de respecter les autres réglementations et notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé ne vaut pas pour l'autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés des tiers.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance. En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée de validité, une nouvelle demande devra être déposée.

A Aurillac, le 12 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le chef du service environnement, forêt et risques naturels


Pierre VINCHES

Copie : - Préfecture du Cantal – DCPAT – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
- OFB – SD15

22 rue du 139° RI
BP 10414
15 004 AURILLAC cedex
Tél. : 04 63 27 66 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr